DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-1180
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70800253-01
DATE :	Le 13 mars 2008

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 18 décembre 2007 pour être représentée dans le cadre d'une accusation d'avoir proféré des menaces. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 décembre 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mars 2008.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse est accusée d'avoir proféré des menaces à l'encontre de la nouvelle conjointe du père de ses enfants. La demanderesse n'a pas d'antécédent.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'elle soit représentée par avocat puisqu'elle devra contre interroger la nouvelle conjointe du père de ses enfants. Il s'agit d'un dossier qui se situe dans le cadre d'un important litige familial.

De l'avis du Comité, l'affaire soulève des circonstances exceptionnelles considérant l'ampleur du conflit familial.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3°) de la *Loi sur l'aide juridique*, notamment en ce que :

- la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me SUZANNE PILON